

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté municipal fixant le prix du pain.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Lycée de Garçons et Établissement Secondaire de Jeunes Filles.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO
RENTRÉE DES CLASSES

La rentrée aura lieu le **vendredi 1^{er} octobre** à 8 heures pour les garçons et à 9 heures 45 pour les jeunes filles et les élèves de la classe enfantine (filles et garçons).

Le Directeur du Lycée se tient à la disposition des familles tous les jours, à partir du **vendredi 24 septembre, le dimanche excepté, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures**, pour l'inscription des élèves nouveaux et tous renseignements désirés.

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-6 ans), une classe de 1^{re}, de 2^{me}, de 3^{me} et une classe de 4^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	571 fr 50	190 fr 50	850 fr 50	283 fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	441	147	720	240
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	283 50	94 50	463 50	154 50
Division préparatoire : 9 ^e	243	81	423	141
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine et ménagère. Une division élémentaire conduit, par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent plusieurs classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter ; dans la plus élevée, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'Instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques.....	571 fr 50	190 fr 50	850 fr 50	283 fr 50
5 ^e et 4 ^e année secondaire.....	553 50	184 50	792	264
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année ».....	441	147	675	225
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	279	93	459	153
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	261	87	427 50	142 50
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 21 septembre 1937.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4 »	à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.20	à 0.35
Carottes.....	kilog.	2 »	à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40	à 0.60
Choux-verts.....	pièce	1 »	à 3 »
Courgettes.....	—	0.25	à 1.50
Céleris.....	—	1.50	à 2.50
Haricots verts.....	kilog.	3 »	à 9 »
— grains.....	—	3 »	à 4 »
Oignons.....	—	1.40	à 1.75
Oignons petits.....	—	3 »	à 3.50
Pommes de terre.....	—	0.90	à 1.25
Blette.....	paquet	0.35	à 0.50
Poireaux.....	—	2 »	à 6 »
Poivrons rouges.....	kilog.	2 »	à 3 »
Tomates.....	—	1.25	à 2.25
Radis.....	paquet	0.40	à 0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.30	à 1 »
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.40	à 0.50
Citrons.....	—	0.20	à 0.50
Figues.....	douz.	0.70	à 3 »
Poires.....	kilog.	2 »	à 9 »
Pommes.....	—	1.50	à 7 »
Pêches.....	—	4.50	à 10 »
Raisin.....	kilog.	2 »	à 7 »

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Considérant la nouvelle hausse des prix des farines panifiables.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 22 septembre 1937, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- 1^o Pain de ménage 2 fr. 65 le kilog.
- 2^o Pain dit de « fantaisie »... 3 fr. 15 le kilog.

ART. 2.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie en quantité suffisante pour satisfaire aux demandes des clients.

ART. 3.

Dans des cas exceptionnels où leur approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, les boulangers et marchands seront tenus de livrer au prix de 2 fr. 65, le pain dit de « fantaisie ».

ART. 4.

Les pains devront être placés, selon les catégories, dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 5.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie et commerce.

ART. 6.

Les Arrêtés antérieurs fixant le prix du pain sont abrogés.

ART. 7.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 20 septembre 1937.

Pr. le Maire,
Un Adjoint,
M. MÉDECIN.

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BCEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet	5 »
Poitrine	7 »
Plate-côte	10 »
Bavette	8 »
Gîte-gîte	9 »
(pour bourguignon et mode)	
Premier talon	13 »
Veine grasse, macreuse	14 »
Dessus de côtes	12 »
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes	16 »
Paleron	15 »
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôte	20 »
Tranche à bifteck	18 »
Faux-filet, rumsteck	22 »
Filet entier	27 »
Filet milieu	30 »
VEAU	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, jarret	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron	13 »
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet	22 »
Quasi, noix	23 »
Escalopes	26 »
MOUTON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine	7 »
Epaule	12 »
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci ...	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes	17 »
Gigot entier	16 »
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte	4 50
Gîte-gîte, viande hachée	6 »
Epaule	7 50
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Tranche	12 »
Entrecôte	13 »
Rumsteck	14 »
Faux-filet	15 »
Filet	18 »
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8 »
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour	14 »
SALAISONS	
Poitrine et lard salés	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11 »
CHARCUTERIE CUITE	
Jambons, saucissons	24 à 30 »
Pâtés divers, cervelas, fromage tête ..	15 à 18 »
Boudin choix	8 »
Andouillettes	18 »

Prix du Lait

En magasin	1 fr. 90 le litre
A domicile	2 fr. 10 »

Soit une augmentation de 0 fr. 10 par litre sur la semaine précédente.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO
(en liquidation)

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs.

AVIS

Les actionnaires de la Banque Privée de Monaco, sont informés qu'une quatrième répartition à raison de dix francs par titre sera effectuée à partir du vingt-sept septembre courant.

Les Liquidateurs.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**Société pour la Construction d'Appareils
pour les Sciences et l'Industrie**

en abrégé S. C. A. S. I.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 septembre 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trois août mil neuf cent trente-sept, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, en tous pays, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en participation : l'industrie et le commerce, la fabrication et la vente de tous appareils de précision pour les sciences et l'industrie, ainsi que tout ce qui se rapporte à la mécanique, la métrologie, l'optique, la métallurgie, la fonderie et aux applications de l'électricité sous toutes ses formes, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, l'échange, l'apport ou la vente de toutes marques, de tous brevets et licences et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, prises à bail et locations, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La Société pourra de même s'intéresser de manière quelconque à toutes affaires se rapportant au dit objet.

ART. 3.

La Société est dénommée : « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », en abrégé : « S.C.A.S.I. ».

ART. 4.

Le siège social est propriété Fontana, quartier de Fontvieille, à Monaco.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apports. — Fonds social.

Actions. — Versements.

ART. 6.

Le comparant fondateur apporte à la Société le bénéfice de ses démarches, travaux, débours, avances, peines et soins, en vue de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société.

En rémunération de cet apport, il lui est alloué, les mille six cents (1.600) parts de fondateur dont il est parlé ci-après.

ART. 7.

Le fonds social est actuellement fixé à la somme de quatre cent mille francs (frs. : 400.000), divisé en mille six cents (1.600) actions de deux cent cinquante francs (frs. : 250) chacune de valeur nominale.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la Société est payable, en totalité, à la souscription.

Le versement du montant des souscriptions est constaté par des reçus nominatifs signés par le Fondateur.

ART. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 10.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 15.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 50).

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 17.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Parts de Fondateurs.

ART. 18.

En représentation de l'apport fait par le comparant fondateur, il est créé et lui est attribué, ainsi qu'il est dit ci-dessus (article 6) mille six cents (1.600) titres de parts de fondateurs, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité indiquée à l'article 50 ci-après, et qui sera invariable, quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts de fondateur sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à mille six cent, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts de fondateur sont payables au porteur ; les articles 14 et 17 leur sont applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Les dividendes revenant aux porteurs de parts sont fixés souverainement par l'Assemblée des actionnaires.

Pour le surplus, les parts et l'Association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931.

TITRE IV.

Administration. — Direction.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres et sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Ils peuvent toujours être réélus.

ART. 20.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 21.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions nominatives pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 22.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 23.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et, de droit, au moins trois fois par an. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

ART. 24.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 25.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore constituer tous comités de direction ou tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis

parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 27.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 28.

I. — Le Conseil a droit :
1° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments, fixes ou proportionnels, alloués à l'administrateur-délégué ;
2° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres pour les affaires sociales.

II. — L'administrateur-délégué reçoit, en outre de sa part dans les allocations ci-dessus, une indemnité annuelle, arrêtée par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 29.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 30.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 31.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 32.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 34.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 45, 47 et 56 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, jusqu'à concurrence d'un maximum de cent cinquante-neuf voix, autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 37.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il

représente, et le nombre de voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 30 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 39.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout resté déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 42.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 43.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième, à un mois au plus de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et in-

diquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 44.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 29, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles, à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le dit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc. ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 46.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 47.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 48.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 45, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec la mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de la dite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII.

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices.

ART. 49.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente avril mil neuf cent trente-neuf.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente avril, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 30 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 50.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ;

b) dix pour cent au Conseil d'Administration ;

c) somme nécessaire pour servir aux actions un dividende fixe égal à six pour cent (6 %), sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

II. — Sur le surplus, il est attribué aux parts de fondateur cinquante pour cent (50 %).

III. — Le solde est attribué soit aux actionnaires, à titre de complément de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil, approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

ART. 51.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être recons-

titulé : d'abord, avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 52.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à six pour cent (6 %) sur la valeur nominale des actions, la différence peut être prélevée sur la partie de réserve (du fonds de réserve ordinaire) qui excéderait le cinquième du fonds social.

ART. 53.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 54.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 55.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéficiaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 56.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 35, 36 et 43 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 48 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 57.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce

qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 58.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 59.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 60.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 61.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le Fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout action-

naire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

TITRE XI.

Modifications Législatives.

ART. 62.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis de plein droit à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 63.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quatorze septembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original, des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt et un septembre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 septembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 21 septembre 1937 :

M. Francisque VIGNON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace,

A cédé à M^{me} Louise BANOS, veuve non remariée de M. Edouard-Charles HUGON, demeurant à Monte-Carlo, palais Miramare,

Tous ses droits lui appartenant à l'encontre de cette dernière, dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Vignon et Hugon*, constituée aux termes d'un acte reçu par le dit M^e Settimo, notaire sus nommé, le 18 novembre 1935, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, tea room, connu sous le nom de *Royalty*, sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, Park-Palace.

Par suite de cette cession de droits, la dite Société Vignon et Hugon est dissoute à compter du jour de l'acte et la liquidation en sera faite par M^{me} Hugon.

Un extrait du dit acte de cession de droits sociaux est déposé ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 23 septembre 1937.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
CARBALUM
au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 septembre 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 août 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **CARBALUM**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet, dans les limites de l'article 33 de la Loi n^o 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six :

1^o La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets ou licences d'emploi et d'exploitation de brevets, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2^o D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à trente années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, et lorsque le nombre des administrateurs est supérieur à deux, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;

demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme : il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue, de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider

sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices d'une année subséquente ;

3° sept et demi pour cent aux administrateurs.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires. Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du quatorze septembre mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept septembre mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 septembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le 15 octobre 1937, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du :

Fonds de Commerce d'Hôtel Restaurant avec Bar

connu sous le nom de *Hôtel de la Marine*, situé à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, n° 3, et rue Caroline, n° 22, à l'exclusion expresse de la vente de vins en gros et en détail à emporter ainsi que la vente de l'huile en gros et en détail à emporter, exploité par M. Charles-Jules BRAQUETTI et M. Joseph MASANTE, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 3.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Louis MARZOLI, restaurateur et M^{me} Germaine VERRANDO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse-Charlotte, contre les dits MM. Braquetti et Masante.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 6 juillet 1937.

Mise à prix 60.000 frs.
Consignation pour enchérir..... 6.000 frs.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 23 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 septembre 1937, M. Francisque VIGNON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, a cédé à M^{me} Louise BANOS, veuve non remariée de M. Edouard-Charles HUGON, demeurant à Monte-Carlo, palais Miramare, tous ses droits, soit moitié lui appartenant à l'encontre de cette dernière, dans la Société existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Vignon et Hugon*, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant tea room, connu sous le nom de *Royalty*, sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, Park-Palace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs
Siège social : Propriété Fontana.
Quartier de Fontvieille à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco.)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société d'Appareillage Radio-Électrique sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 4 octobre prochain (1937), à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- « 1° Augmentation du capital social par l'émission d'actions en numéraire ;
- « 2° Comme conséquence de cette augmentation de capital, modifications à apporter aux Statuts et, notamment, à l'article 7. »

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale les propriétaires d'au moins dix actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE

Marseille, ville de gaieté et de lumière, verra se dérouler du 18 septembre au 5 octobre, sa grande Foire Internationale où seront présentés les échantillons du marché métropolitain et colonial.

Vous aurez plaisir à vous y rendre à bon compte, en utilisant les billets à moitié prix délivrés pendant

les trois périodes suivantes : 18 au 20 septembre, 25 au 27 septembre, 2 au 4 octobre, au départ de la plupart des gares des grandes lignes aboutissant à Marseille depuis Sète, Alès, Lyon, Grenoble, Briançon, Digne, Fontan-Saorge et Menton, ainsi que des gares d'Annecy, Chambéry, Genève et Saint-Etienne.

Ces billets sont valables pour la première période jusqu'au 20 septembre, pour la deuxième jusqu'au 27 septembre et pour la troisième jusqu'au 4 octobre 1937, avant minuit.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937